

***Sacem Polynésie***  
**Société Civile au capital de 25 000 francs pacifiques**  
Siege social : Immeuble Vernaudon  
Taunoa - Papeete

**STATUTS**

**I. DENOMINATION, TEXTES APPLICABLES, SIEGE, DUREE ET OBJET**

**Article premier :** Il est formé entre les associés une société civile sous la dénomination de Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de la Polynésie française (Sacem Polynésie), ci-après dénommée la “Société”, le 5 mars 2018

Les associés de la Société sont :

1° La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM), dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200), 225 avenue Charles de Gaulle, France ;

2° La Société pour l’administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM), dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200), 225 avenue Charles de Gaulle, France.

**Article 2 :** La Société est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les dispositions des articles L. 321-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle de la Polynésie française et par les présents Statuts.

Les Statuts de la Société obligent les associés eux-mêmes ainsi que les mandants de la Société et obligent les associés à les faire respecter par leurs Membres, leurs mandants ou ayants droit.

**Article 3 :** Le siège social de la Société est à Taunoa – Papeete, Immeuble Vernaudon, et peut être transféré dans tout autre lieu de la Polynésie française par décision de l’Assemblée générale.

**Article 4 :** La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du 5 mars 2018. Elle expirera donc le 4 mars 2117, sauf prorogation décidée par l’Assemblée générale un an au moins avant la date d’expiration de la période sociale en cours.

**Article 5 :** La Société, à but non lucratif, a pour objet l'exercice et l'administration, en Polynésie française, de tous les droits d'auteur relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction d'œuvres protégées relevant du répertoire de ses associés et des sociétés ayant donné mandat aux associés de percevoir en Polynésie française, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits.

La Société peut également exercer tout mandat général ou particulier qui pourrait lui être confié par toute personne physique ou morale ou par tout organisme ayant des droits à gérer et à répartir.

En ce qui concerne les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante organisées par les associations ayant un but d'intérêt général visées à l'article L. 321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle de Polynésie française, les droits d'auteur dus à la Société en contrepartie de la faculté qui, sur leur demande préalable, leur aura été conférée d'utiliser le répertoire social au cours de ces manifestations sont réduits de 5 %.

Elle peut défendre les intérêts matériels et moraux de ses associés et de ses mandants et de ses cédants éventuels, ainsi que des sociétaires, membres ou ayants droit desdits associés et mandants et cédants éventuels, dans les limites de l'objet social.

Elle peut participer à tous accords individuels ou collectifs, conférer des mandats même généraux, sous-traiter tout ou partie de ses activités à des tiers compétents et de manière générale accomplir tous actes de nature à favoriser directement ou indirectement son objet social ou à permettre son accomplissement.

## II. CAPITAL SOCIAL ET PARTS

**Article 6 :** Le capital social de la Société est constitué par des apports en numéraire et est fixé à 25 000 francs pacifiques.

Il est divisé en 100 parts de 250 francs pacifiques qui sont réparties entre les associés actuels de la manière suivante :

- SACEM	75 parts
- SDRM	25 parts
	<hr/>
	Total : 100 parts

**Article 7 :** Le capital pourra être réduit. Il pourra également être augmenté pour permettre l'admission, à titre d'associés, d'organisations disposant d'un répertoire dont l'exploitation relève du droit d'exécution ou de représentation publique et/ou du droit de reproduction mécanique.

Le principe et les conditions de l'admission, par augmentation de capital, seront appréciés et fixés par l'Assemblée générale.

**Article 8 :** Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Elle n'est représentée par aucun titre.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou diminuer le capital social, et des cessions de droits sociaux ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié conforme par le Gérant, pourra être délivré à chacun des associés.

**Article 9 :** La cession des parts s'opérera selon les modalités prévues aux articles 1861 à 1865 du Code civil et aux articles 49, 50 et 52 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Dans le but de conserver à la Société son caractère de société de personnes, il est expressément convenu que les parts ne pourront être cédées à un tiers sans l'agrément préalable des associés.

Pour ce faire, une Assemblée générale devra être réunie pour statuer sur la demande d'agrément et ce au plus tard dans les trois mois de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du projet de cession.

**Article 10 :** Chaque associé possède dans l'actif social une participation définie selon les modalités de l'article 6 des présents Statuts.

La propriété d'une part donne droit, pour chaque associé, à une voix aux Assemblées générales.

Chaque associé doit désigner la personne chargée d'exercer le droit de vote en son nom.

**Article 11 :** Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société, chacun dans la proportion du nombre des parts qu'il possède. Vis-à-vis des créanciers de la Société, les associés sont tenus conformément aux articles 1857 et suivants du Code civil.

### **III. GERANCE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Article 12 :** La Société est gérée par un Gérant, nommé et révocable, après avis de la Commission consultative des ayants droit, par l'Assemblée générale des associés, qui fixe ses pouvoirs, sa rémunération et la durée de ses fonctions. Lors de la constitution de la Société, le Gérant sera exceptionnellement désigné par l'Assemblée générale sans consultation préalable.

Le Gérant représente la Société tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Il engage la Société sous sa seule signature.

**Article 13 :** Il est institué un Conseil de surveillance composé de six membres, associés ou non, dont trois sont nommés par l'Assemblée générale, pour une durée renouvelable prenant fin lors de l'Assemblée générale annuelle suivante et les trois autres sont, comme membres de droit, le Président, le Vice-Président et le Secrétaire de la Commission consultative des ayants droit visée aux articles 15 et 15 bis des présents Statuts.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil de surveillance en cours de mandat, hormis les membres de droit que sont le Président, le Vice-Président et le Secrétaire de la Commission consultative des ayants droit qui sont remplacés par celle-ci, les membres restants peuvent coopter un nouveau membre remplaçant qui terminera le mandat du membre démissionnaire ou décédé jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil de surveillance a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Le Conseil de surveillance approuve le compte de gestion prévisionnel

de la Société et arrête les comptes annuels préparés par le Gérant.

Le Gérant doit obtenir l'accord préalable du Conseil de surveillance pour l'exécution, pour compte de la Société, des opérations suivantes :

- l'achat et la vente de tous immeubles,
- tous prêts et emprunts,
- le consentement à tous nantissements, gages, privilèges et hypothèques sur les biens de la Société,
- la création de filiales ou succursales,
- les actes susceptibles d'avoir des répercussions juridiques ou financières importantes pour la Société ou pour le droit d'auteur ou pour la communauté internationale des ayants droit au-delà du territoire d'intervention de la Société, tels que la fixation de tarifs et barèmes généraux de redevances de droits d'auteur pour les secteurs significatifs d'utilisateurs d'œuvres protégées, la conclusion de contrats d'autorisation avec les grands usagers du secteur audiovisuel et radiophonique, de la phonographie, du multimédia, ainsi qu'avec les acteurs importants de l'internet (notamment les fournisseurs de contenus), ou encore l'introduction de procès de principe intéressant l'ensemble ou une partie importante des ayants droit représentés directement ou indirectement par la Société,
- l'acceptation de mandats de tiers ou l'octroi de mandats à des tiers pour la perception ou la gestion ou la répartition de redevances de droits de propriété littéraire ou artistique.

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

Il élit parmi ses membres nommés par l'Assemblée générale un président et peut élire éventuellement un ou plusieurs vice-présidents. Il peut choisir également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être membre du Conseil de surveillance et qui aura la charge de dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance, qui sont signés par deux membres du Conseil de surveillance présents lors de la séance, et conservés au siège social de la Société.

Tout membre du Conseil de surveillance peut participer aux réunions de ce Conseil à distance, par tous moyens de télécommunication et notamment par téléphone. Dans ce cas, le président du Conseil peut exiger tout justificatif ou la mise en place de tout procédé lui permettant de s'assurer de l'identité des participants à la réunion.

Tout membre du Conseil de surveillance pourra se faire représenter en désignant par courrier postal ou courrier électronique un autre membre comme son mandataire.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil de surveillance peut également être prise à la suite d'une consultation écrite, qui peut être organisée par voie électronique. La date d'une telle décision sera la date à laquelle la décision est entérinée par le président du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance prend ses décisions à la majorité de ses membres présents et représentés. En cas de partage, le vote du président du Conseil de surveillance est prépondérant.

#### IV. CONTROLE DES COMPTES

**Article 14 :** Les comptes de la Société sont contrôlés par un Commissaire aux comptes ou son suppléant, non associés, nommés après avis de la Commission consultative des ayants droit par l'Assemblée générale des associés. Toutefois, le premier Commissaire aux comptes et son suppléant sont exceptionnellement directement désignés par l'Assemblée générale sans consultation préalable

#### V. COMMISSION CONSULTATIVE DES AYANTS DROIT

**Article 15 :** Il est créé une Commission consultative des ayants droit de neuf membres, choisis parmi les Membres de la Sacem résidant ou ayant leur siège social en Polynésie française.

Les membres de la Commission consultative sont élus au scrutin secret et à la majorité relative pour une période de trois ans par les Membres de la Sacem résidant ou ayant leur siège social en Polynésie française, au cours de l'Assemblée des Membres. Cette Assemblée se réunit à l'initiative du Gérant et/ou du Président de la Commission Consultative des ayants droit de la Société à une date proche de celle de l'Assemblée générale annuelle, dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Seul le représentant légal des personnes morales Membres de la Sacem est habilité à exercer les droits de ces dernières aux fins de mise en œuvre de ces paragraphes.

Les membres de la Commission sont renouvelables chaque année par tiers. Tout membre sortant ne peut être réélu qu'à partir de l'Assemblée des Membres suivant celle marquant l'expiration de son mandat. A égalité de voix, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat étant devenu Membre de la Sacem à la date la plus ancienne.

L'Assemblée des membres entend par ailleurs le rapport du Gérant sur les activités de la Société au cours de l'exercice écoulé et le rapport du Président de la Commission sur les activités de cette dernière au cours dudit exercice.

Les délibérations de l'Assemblée des Membres sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Gérant et le Président de la Commission consultative des ayants-droit ou deux membres de la Commission consultative présents lors l'Assemblée des Membres. Elles sont conservées au siège social de la Société.

**Article 15 bis :** La Commission élit chaque année en son sein :

- un Président,
- un Vice-Président,
- et un Secrétaire.

Ils sont rééligibles.

Le Président et le Vice-Président de la Commission consultative des ayants droit sont les

interlocuteurs du Gérant de la Société pour les affaires rentrant dans les compétences de cette Commission.

Le Secrétaire de la Commission a la charge de dresser les procès-verbaux des réunions de ladite Commission.

Ils sont membres de droit du Conseil de surveillance visé à l'article 13 des présents Statuts.

Le rôle, à caractère consultatif, de la Commission consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine de la gestion des droits d'auteur en Polynésie française et de l'action culturelle menée par la Société, et à faire part de ses avis et propositions au Gérant de la Société, qui assiste par principe aux réunions de cette Commission. A cette fin, cette Commission se réunit autant que de besoin sur convocation de son Président.

Les membres de la Commission consultative des ayants droit sont astreints à une obligation de réserve, de confidentialité et de loyauté dans l'exercice de leurs missions, obligation qui persiste au-delà du terme de leur mandat, pour les affaires et les données dont les membres ont à connaître dans l'exercice de leurs missions.

## **VI. ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 16 :** Les associés se réunissent en Assemblée générale au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation, au moins une fois par an et toutes les fois que les affaires de la Société ou que les associés représentant un quart du capital social le requièrent. Tout associé peut participer aux Assemblées générales, par tous moyens de télécommunication et notamment par téléphone. Dans ce cas, peuvent être exigés tout justificatif ou la mise en place de tout procédé permettant de s'assurer de l'identité des participants à la réunion.

Les convocations aux Assemblées sont faites par le Gérant par lettre recommandée adressée quinze jours calendaires au moins à l'avance aux associés, avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

Le Gérant et les membres du Conseil de surveillance y assistent sans droit de vote.

Toutes les décisions des associés sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés, sauf stipulation contraire aux présents Statuts.

Annuellement, l'Assemblée générale se réunit le troisième mercredi du mois de mai afin de se prononcer sur l'approbation du rapport du Gérant sur les activités de la Société au cours de l'exercice écoulé ainsi que sur l'approbation des comptes annuels de la Société. Elle entend le rapport du Président de la Commission consultative des ayants droit sur les activités de celle-ci au cours de l'exercice écoulé. Si cette Assemblée générale annuelle ne peut se tenir à la date statutairement prévue, les associés doivent en être prévenus au moins quinze jours avant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique les motifs du report ainsi que la date où cette Assemblée se tiendra.

Elle statue sur l'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs du Gérant et du Conseil de surveillance et plus généralement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale statue à l'unanimité de tous les associés pour l'agrément de nouveaux associés.

Elle statue à la majorité des trois quarts des parts émises sur les propositions de modification des dispositions des Statuts.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Gérant et un membre du Conseil de surveillance ou un associé ou deux associés. Elles sont tenues dans un registre spécial qui est conservé au siège social de la Société.

## **VII. COMPTE DE GESTION**

**Article 17 :** Le Gérant tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il établit au 31 décembre de chaque année un compte de gestion, comprenant au titre des charges l'ensemble des frais de fonctionnement de la Société, ses contributions à la vie culturelle de la Polynésie française, ainsi que les moins-values sur cessions d'immobilisations, et au titre des ressources les intérêts des placements de la trésorerie, les dons, subventions ou libéralités que la Société peut être appelée à recevoir, les plus-values sur cessions d'immobilisations, ainsi qu'un prélèvement en pourcentage sur le montant des redevances de droits de propriété littéraire ou artistique, fixé par le Conseil de surveillance, sur proposition du Gérant, et modifié par les mêmes organes aussi souvent que nécessaire pour assurer l'équilibre du compte de gestion.

Au cas où le produit de ce prélèvement laisserait le compte de gestion excédentaire ou déficitaire au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit sera reporté à nouveau selon le cas comme première ressource ou comme première charge du compte de gestion de l'exercice suivant, le tout sauf décision contraire de l'Assemblée générale des associés, l'objet de la société n'étant pas la réalisation d'un quelconque profit.

## **VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

**Article 18 :** La Société ne sera pas dissoute par le redressement ou la liquidation judiciaires, la cessation d'activité ou la dissolution d'un associé. Elle continuera avec les autres associés.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil de surveillance et à l'unanimité, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée générale prise à l'unanimité, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à tout autre organisme, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après apurement de tout passif exigible, les associés auront droit à la reprise de leurs apports respectifs. Le surplus fera l'objet d'une répartition entre les titulaires de droits selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

## IX. POUVOIRS

**Article 19 :** Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour remplir toutes formalités relatives à la constitution de la présente Société et au dépôt des Statuts en Polynésie française.

Le 5 mars 2018,

Les deux associés de la Sacem Polynésie

La SACEM



Jean-Noël Tronc  
Directeur Général - Gérant

**sacem**   
*La musique, toute la musique*

225, Av. Charles de Gaulle  
92528 Neuilly sur Seine Cedex  
Téléphone : 01 47 15 47 15  
Télécopie : 01 47 15 47 16

La SDRM



Jean-Noël Tronc  
Directeur Général - Gérant

Société pour l'administration  
du Droit de Reproduction Mécanique  
des Auteurs, Compositeurs et Editeurs  
225 avenue Charles de Gaulle  
92521 Neuilly sur Seine Cedex